

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF891

présenté par
Mme Mette

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Au c du 2 du VI de l'article 220 *sexies* du code général des impôts, le montant : « 3 000 € » est remplacé par le montant : « 6 000 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – Le I entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, inspiré des propositions du cabinet Lysios, vise à relever de 3 000 € à 6 000 € le plafond par minute du crédit d'impôt audiovisuel (CIA) applicable aux œuvres d'animation.

Ce relèvement permet d'adapter le dispositif à l'évolution des coûts de production et aux nouvelles formes de financement induites par les plateformes numériques.

Le différentiel actuel entre les œuvres d'animation et les fictions n'est plus justifié : certaines séries familiales et d'animation pour adultes atteignent désormais des budgets comparables, voire supérieurs.

Cette mesure, ciblée et d'un coût estimé à moins de 3 millions d'euros par an, vise à renforcer la compétitivité et la visibilité internationale de la filière française de l'animation, tout en préservant l'emploi qualifié sur le territoire.